** Année 1958-1959. — N° 5 S. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 22 Janvier 1959 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.000 fr. ; ÉTRANGER : 2.500 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 15 JANVIER 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3e SEANCE

Séance du Mercredi 21 Janvier 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 69).
2. — Excuses (p. 69).
3. — Candidatures aux commissions permanentes (p. 69).
4. — Communication de la commission constitutionnelle provisoire (p. 69).
5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 70).
6. — Nomination des membres des commissions permanentes (p. 70).
7. — Dépôt de propositions de résolution (p. 71).
8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 71).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 16 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. MM. Bardol, Coppenrath, Filippi, Lamine-Gueye, Guillabert, Alexis Jaubert, Kalb, Meillon, Montpied, Ngounio, Ohlen, Abdennour Tamzali, Thibon, Ernest Pezet, Fillon s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance.

— 3 —

CANDIDATURES AUX COMMISSIONS PERMANENTES

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la liste des candidats aux commissions permanentes, établie par les bureaux des groupes, conformément à la règle de la proportionnalité.

Cette liste a été affichée, en application de l'article 8 du règlement provisoire.

Elle sera ratifiée par le Sénat si elle n'a fait l'objet d'aucune opposition pendant le délai réglementaire.

— 4 —

COMMUNICATION DE LA COMMISSION CONSTITUTIONNELLE PROVISOIRE

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu une communication de laquelle il résulte que la commission constitutionnelle provisoire, dans sa séance du 17 janvier 1959, a décidé

de rejeter les requêtes portant contestation du résultat des opérations électorales du 8 juin 1958 dans le département de la Guadeloupe (élection de MM. Amédée Valeau et Lucien Bernier).

Acte est donné de cette communication qui sera publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

M. Jacques Boisrond demande à M. le Premier ministre s'il a l'intention, contre l'avis formel des organisations agricoles et commerciales du bassin de la Loire, au mépris du vote du Conseil de la République, et contre les intérêts des populations du Val de Loire, de réaliser le captage et l'adduction d'eaux d'alluvions de la Loire pour l'alimentation de la ville de Paris, ainsi que le fait craindre l'ordonnance n° 59-170 du 7 janvier 1959 tendant à confirmer la déclaration d'intérêt public des travaux destinés à cette alimentation; il lui demande si une telle entreprise, ainsi que cela a été démontré maintes fois, ne pourrait entraîner la ruine des régions du Val de Loire et occasionner des dépenses disproportionnées avec le but à atteindre (n° 1).

Conformément aux articles 72 et 73 du règlement provisoire, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

Il y a lieu de suspendre la séance en attendant l'expiration du délai d'affichage et d'opposition prévu par l'article 8 du règlement provisoire avant la nomination des membres des commissions permanentes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à seize heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS PERMANENTES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres des commissions permanentes.

Je rappelle que la liste des candidats, établie par les bureaux des groupes conformément à la règle de la proportionnalité, a été affichée.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement provisoire est expiré. La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame membres:

— de la commission des affaires culturelles:

MM. Louis André, Benchiha Abdelkader, Marcel Bertrand, Boisrond, Bonnet, Bordeneuve, Botokeky, René Boudet, Jean Brajeux, Brizard, Bruyas, Carraud, Robert Chevalier, Chrétienne, Claireaux, Clerc, Coppenrath, Courroy, Claudius Delorme, Vincent Delpuech, Mme Renée Dervaux, MM. Paul-Emile Descomps, Amadou Doucouré, Drousent, Charles Durand, Gaston Fourrier, Fruh, Giraud, Grégory, Louis Gros, Guillabert, Alexis Jaubert, Edmond Jollit, Koné Bégnon, Lamine Gueye, Lamousse, Laplace, Marignan, Jean Michelin, Motais de Narbonne, Paumelle, Quenum-Possy-Berry, de Raincourt, Ritzenthaler, Riviérez, Sahoulba Gontchomé, Symphor, Ulrici, Amédée Valeau, Viallanes, Voyant, Zafimahova;

— de la commission des affaires économiques et du plan:

MM. Aubert, Bardol, Beaujannot, Jean Bène, Jean Bertaud, Auguste-François Billiemaz, Blondelle, Georges Boulanger, Bouquerel, Brégégère, Brettes, Bru, Capelle, Chambriard, Champleboux, Claparède, Henri Cornat, Coutrot, Cuif, Léon David, Deguise, Dehé, Jean Doussot, Dupic, Durand-Réville, Durieux, Hoeffel, Jean Lacaze, Robert Laurens, Marcel Legros, Le Léannec, Longchambon, de Menditte, Mistral, Monsarrat, Naveau, Pascaud, François Pâtenôtre, Marc Pauzet, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, de Pontbriand, Razac, Restat, Rochereau, Schiaffino, Sempé, Suran, Gabriel Tellier, Vanrullen, Verneuil, de Villoutreys, Joseph Yvon;

— de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées:

MM. Aguesse, Philippe d'Argenlieu, Augarde, Chérif Benhabyles, le général Béthouart, Borgeaud, Marcel Boulangé, Carcassonne, Maurice Charpentier, Chazette, Colonna, Dardel, Delrieu, René Dubois, Roger Duchet, Dufeu, Mme Yvonne Dumont, MM. Yves Estève, Haïdara Mahamane, Yves Jaouen, de Lachomette, Joseph-Pierre Lanet, Laurent-Thouverey, Le Bail, Le Bot, Marcel Lemaire, Léonetti, Le Sassier-Boisauné, de Maupeou, Ménard, de Montullé, Marius Moutet, Parisot, Perdereau, le général Petit, Ernest Pezet, Piales, Pidoux de la Maduère, Pinton, Edgard Pisani, Gabriel Puaux, Réjon, Repiquet, Jean-Louis Rolland, Rotinat, Emile Roux, Saïdou Djermakoye, Sauvêtre, Seguin, Southon, Tamzali Abdennour, Jean-Louis Tinaud, Michel Yver;

— de la commission des affaires sociales:

MM. Abel-Durand, Bapst, Bassoleth, Bataille, Baudin, Baudru, Bernier, Bossus, Boudinot, Brun, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Henri Cordier, Francis Dassaud, Ibrahima Diallo, Djessou, Dulin, Dutoit, Errecart, Marhoun Ferhat, Jean-Louis Fournier, Etienne Gay, de Geoffre, Golvan, Ahmed Goumané Roblé, Goura, Jacques Grimaldi, Jézéquel, Josse, Lavy, Le Basser, Lebreton, Lechat, Levacher, Paul Longuet, Mathey, Meillon, Menu, Méric, Metton, Ngounio, Ohlen, Pauly, Perrier-Michon, Plait, Alain Poher, Prêtre, Pugnet, Rakotonirina, Paul Robert, François Schleiter, Tardrew, Thibon, Zinsou.

— de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation:

MM. Alric, Armengaud, Auberger, Octave Bajeux, Jean-Marie Bouloux, Bousch, André Boutemy, Martial Brousse, Julien Brunhes, Paul Chevallier, Chochoy, Coudé du Foresto, Courrière, Descours Desacres, Driant, Filippi, Fillon, Francotte, Kalenzaga, Lachèvre, Waldeck L'Huillier, Liot, André Litaise, Jacques Masteau, Pellenc, Peschaud Georges Portmann, Mlle Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Rogier, Alex Roubert, Soldani, Ludovic Tron, Wach, Maurice Walker;

et de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale:

MM. Raymond Bonnefous, Bourda, Champeix, André Cornu, Delalande, Emile Dubois, Enjalbert, Fosset, Jacques Gadoin, Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, Jozeau-Marigné, Kalb, de La Gontrie, Abdallah Mahdi, Marcilhacy, Ménager, Marcel Molle, Monichon, Claude Mont, de Montalembert, Montpied, Namy, Nayrou, Péridier, Georges Pernot, Joseph Perrin, Rabouin, de Rocca Serra, Marcel Rupied, Schwartz, Edgar Tailhades, Talamoni, Verdeille, Zussy.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Charles Naveau, Charles Suran, Marcel Brégégère, Emile Durieux, André Méric, Marcel Boulangé, Jean Nayrou, Marcel Champeix et des membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le principe de l'indexation et la garantie des prix agricoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 13, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Fernand Auberger, Francis Dassaud, Jean-Louis Fournier, Emile Roux, Marcel Boulangé, Edouard Soldani, Marcel Champeix, Marcel Brégégère, Jean Nayrou et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, en vue du rétablissement de la retraite du combattant.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 14, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. André Dulin, Henri Paumelle, Jules Pinsard, Maurice Sauvêtre, Pierre-René Mathey, Auguste-François Billiemaz, Guy Pascaud, Jean Lacaze, Adrien Laplace, Paul Seguin et des membres du groupe de la gauche démocratique une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures en faveur de l'agriculture.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 15, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. André Dulin, Henri Paumelle, Jules Pinsard, Maurice Sauvêtre, Pierre-René Mathey, Auguste-François Billiemaz, Guy Pascaud, Jean Lacaze, Adrien Laplace, Paul Seguin et des membres du groupe de la gauche démocratique une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rapporter les mesures supprimant la retraite du combattant.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 16, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Marc Pauzet, Emile Claparède, Charles Durand, Etienne Gay, Adrien Laplace, Marcel Legros, Louis Metton, François Monsarrat, Jules Pinsard, Georges Portmann, Maurice Sauvêtre, Alphonse Thibon, Jacques Verneuil, Max Monichon, René Enjalbert, Jean Lacaze, Guy Pascaud, Lucien Perdereau, Paul Seguin et Pierre-René Mathey une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réviser les dispositions de la loi de finances relatives à la fiscalité frappant les vins.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 17, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. (*Assentiment.*)

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance publique de demain jeudi 22 janvier, à quinze heures:

Scrutins:

1° Pour l'élection, par suite de vacances, de quatre délégués représentant la France à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes;

2° Pour l'élection de six membres titulaires représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe;

3° Pour l'élection de six membres suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

(*En application de l'article 61 du règlement provisoire, ces scrutins auront lieu dans le salon voisin de la salle des séances. Ils seront ouverts pendant une heure.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures vingt minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Décision de la commission constitutionnelle provisoire.

Il résulte d'une communication adressée à M. le président du Sénat que la commission constitutionnelle provisoire a rendu, en date du 17 janvier 1959, la décision suivante:

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu la loi du 23 septembre 1948, modifiée par la loi du 27 mai 1958;

Vu la requête présentée par le sieur Silvie, demeurant à Basse-Terre (Guadeloupe), ladite requête enregistrée le 16 janvier 1959, au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire;

Vu la requête présentée par les sieurs Desbois, Sannier et Gradel, demeurant à Moule (Guadeloupe), ladite requête enregistrée au secrétariat du Conseil de la République le 21 juin 1958 et transmise à la commission constitutionnelle provisoire le 19 novembre 1958;

Vu les requêtes présentées par les sieurs Samar et Beaubois, demeurant à Moule (Guadeloupe), Albrand, demeurant à Petit-Canal (Guadeloupe), et Satineau, demeurant à Paris, 95, rue de Vaugirard, enregistrées les 16 et 18 juin 1958 au secrétariat du Conseil de la République, et transmises le 19 novembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire, lesdites requêtes tendant à ce qu'il plaise à la commission de statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 8 juin 1958 dans le département de la Guadeloupe pour la désignation de deux sénateurs;

Vu les observations en défense présentées par les sieurs Valeau et Bernier, sénateurs, lesdites observations enregistrées les 10 et 18 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Jaccoud, rapporteur, en son rapport;

Considérant que les requêtes susvisées sont relatives aux opérations électorales qui ont eu lieu dans le département de la Guadeloupe le 8 juin 1958, pour l'élection de deux sénateurs; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une même décision;

1° *Sur la requête du sieur Silvie:*

Considérant que l'article 58 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 prévoit que la commission constitutionnelle provisoire examinera les contestations concernant l'élection des sénateurs élus le 8 juin 1958, qui lui seront transmises par le bureau du Sénat dans le délai de dix jours suivant la publication de ladite ordonnance; qu'il résulte de ce texte que les requêtes dirigées contre les élections sénatoriales du 8 juin 1958 pouvaient être valablement formées devant la commission constitutionnelle provisoire jusqu'au 19 décembre 1958 inclus;

Considérant que la requête du sieur Silvie n'est parvenue au secrétariat de ladite commission que le 16 janvier 1959; que, si le sieur Silvie soutient que cette requête n'est que la copie d'un précédent mémoire adressé au Conseil de la République le 12 juin 1958, il ressort de l'instruction qu'aucun recours de l'intéressé n'a été, à quelque moment que ce soit, enregistré au secrétariat de cette assemblée, et que, d'ailleurs, le sieur Silvie n'apporte pas la preuve de l'envoi d'un tel recours; que, dès lors, sa requête susvisée, adressée tardivement à la commission constitutionnelle provisoire, doit être rejetée comme irrecevable;

2° *Sur la requête des sieurs Desbois, Sannier et Gradel:*

Considérant que ladite requête est dirigée contre l'élection du sieur Valeau acquise au premier tour de scrutin à la majorité absolue des suffrages exprimés;

Considérant que les allégations touchant des faits de corruption électorale formulées par les requérants ne sont assorties d'aucun commencement de preuve; que ces faits n'ont donné lieu au dépôt d'aucune plainte devant la juridiction pénale; qu'ils ne peuvent donc être considérés comme établis; qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de procéder de ce chef à l'annulation des opérations électorales contestées;

3° *Sur les requêtes des sieurs Satineau, Albrand, Samar et Beaubois:*

Considérant qu'au deuxième tour de scrutin pour l'élection du second sénateur du département de la Guadeloupe, M. Bernier a été proclamé élu par 267 voix contre 266 à M. Satineau, 2 à M. Renaison et 1 à M. Gotte; que les requêtes susvisées sont dirigées contre cette élection;

Considérant que, pour demander la réformation des résultats du scrutin, les requérants font valoir que deux bulletins imprimés pour le premier tour et portant les deux noms des sieurs Valeau et Bernier ont été utilisés au second tour; qu'ils soutiennent que ces bulletins ont été regardés à tort comme des suffrages exprimés en faveur du candidat Bernier et qu'ils auraient dû être attribués au sieur Valeau dont le nom figurait en premier sur la liste; que dans ces conditions le sieur Satineau aurait dû être proclamé élu par 266 voix contre 265 au sieur Bernier;

Considérant qu'en utilisant un bulletin portant les noms des sieurs Valeau et Bernier, alors que le sieur Valeau venait d'être élu le jour même au premier tour de scrutin, les électeurs ont exprimé clairement leur intention de se prononcer en faveur du candidat Bernier, seul candidat de cette liste se présentant au second tour;

Considérant que les requérants ne sauraient à cet égard tirer argument des dispositions de l'article 28, alinéas 1er et 2, de la loi du 5 avril 1884 qui ne peuvent trouver application en matière d'élections sénatoriales;

Considérant que dans ces conditions l'attribution des deux bulletins dont il s'agit au sieur Bernier n'a revêtu aucun caractère d'irrégularité,

Décide:

Art. 1er. — Les requêtes du sieur Silvie, des sieurs Desbois, Sannier et Gradel, et des sieurs Satineau, Albrand, Samar et Beaubois sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré le 17 janvier 1959, par la commission où siégeaient:

MM. René Cassin, vice-président du conseil d'Etat, président.
Nicolas Battestini, premier président de la cour de cassation.
Roger Léonard, premier président de la cour des comptes.

Le président,
Signé: CASSIN.

Le secrétaire général,
Signé: BOITREAUD.

Le rapporteur,
Signé: JACCOUD.

Modification aux listes des membres des groupes politiques.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(29 membres au lieu de 30.)

Supprimer le nom de M. Robert Hoeffel et ajouter la rubrique suivante:

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.

(1 membre.)

M. Robert Hoeffel.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du vendredi 16 janvier 1959.

Page 43, 2e colonne, section II « Travaux des commissions », **rédiger** comme suit le deuxième alinéa de l'article 13 du règlement provisoire:

« 2. — Les commissions permanentes nomment un président, trois vice-présidents et trois secrétaires ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 JANVIER 1959

Application des articles 67 et 68 du règlement ainsi conçus:

« Art. 67. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 68. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu intégral des débats dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

---

49. — 21 janvier 1959. — **M. Francis Dassaud** — Sans sous-estimer les difficultés financières du pays, dues pour une grosse part à la guerre d'Algérie — attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation que vont créer, aux classes sociales moyennes et petites, les récentes dispositions gouvernementales qui réduisent le pouvoir d'achat de tous et accroissent, pour beaucoup, les prélèvements fiscaux de l'Etat, et lui demande, en conséquence: 1° s'il ne croit pas possible de revenir sur un certain nombre de mesures particulièrement sévères et même injustes pour toutes les familles modestes, dont les moyens d'existence vont cesser d'être indexés sur l'augmentation du prix de la vie; 2° s'il ne croit pas honnête et nécessaire d'annuler l'indemnité d'un quart que le Gouvernement vient d'ajouter aux traitements des parlementaires, alors que des sacrifices pénibles sont demandés à tous les citoyens; 3° s'il ne croit pas logique et équitable de reviser la taxation impérative, d'après certains indices extérieurs, en diminuant les coefficients affectés à ces indices et en limitant leur application à ceux des contribuables dont les ressources principales ne font pas l'objet de déclarations de la part de tiers; 4° s'il n'estime pas devoir, dans les conditions présentes, d'office et sans formalités administratives (ce qui serait d'ailleurs plus simple pour l'administration — et donc plus économique pour la nation — que d'instruire une multitude de réclamations en décharges, réductions ou délais), consentir à tous les contribuables d'importants délais supplémentaires de versement.

---

50. — 21 janvier 1959. — **M. Abel Sempé** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 20 mai 1955, pris en vertu des pouvoirs spéciaux et dans un esprit de détente fiscale, a permis aux sociétés à responsabilité limitée qui se dissoudraient dans certaines conditions prévues au texte d'échapper aux taxes habituelles sur le boni de liquidation en payant une taxe forfaitaire de 15 p. 100; que l'article 3 (§ 3) du décret visé exige entre autres conditions que l'acte constatant la réunion de toutes les parts entre les mains de l'associé gérant soit enregistré avant le 1er janvier 1957 et que le gérant demande dans cet acte à bénéficier du décret dont il s'agit, en s'engageant à n'apporter aucune modification aux écritures comptables de l'entreprise au bout de l'opération et à poursuivre l'exploitation du fonds pendant un délai minimum de cinq années; que, dans le cadre de ces dispositions, une cession de parts décidée le 20 août 1956 et enregistrée le 20 septembre suivant a eu pour effet de réunir entre les mains du seul gérant toutes les parts sociales sans qu'aucune mention dans l'acte de cession ait pu révéler cet effet juridique, en sorte que les droits d'enregistrement furent perçus au tarif « cession de parts » et non d'après la nature du bien; que, par un acte ultérieur du 20 novembre 1956, enregistré le 17 décembre suivant, le gérant constatait la réunion des parts entre ses mains par suite de la dernière cession et demandait à bénéficier du décret du 20 mai 1955, rappelant qu'il réunissait les conditions exigées et s'engageant à poursuivre l'exploitation de fonds pendant au moins cinq ans; que, lors de l'enregistrement de cet acte, les droits furent perçus au tarif des mutations d'après la nature du bien; que, par une interprétation apparemment trop rigoureuse du texte, l'administration de l'enregistrement a refusé le bénéfice du décret du 20 mai 1955, prétendant que ce bénéfice aurait dû être demandé dans la dernière cession des parts, et lui demande, étant donné d'une part les termes précis (acte constatant la réunion) et, d'autre part, l'esprit de détente fiscale qui a inspiré les dispositions du décret, s'il n'y a pas lieu d'admettre que le gérant était fondé à constater la réunion des parts dans un acte séparé enregistré avant le 1er janvier 1957, pour demander et obtenir dans cet acte le bénéfice du décret visé, surtout quand la dernière cession de parts ne révélait en rien, par son contenu, qu'elle était la dernière.

---

51. — 21 janvier 1959. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître les résultats, par départements, des conseils de révision qui ont examiné les jeunes gens de la classe 1959, en tenant compte des indications suivantes: 1° inscrits; 2° bons service armé ou service auxiliaire; 3° engagés volontaires; 4° ajournés physiques; 5° exemptés; 6° sursitaires; les résultats concernant les ajournés pour visites dans les départements de résidence ou à la suite de nouvelles convocations étant comptés dans les catégories ci-dessus.

---

52. — 21 janvier 1959. — **M. Gabriel Montpied** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dangers que présente, pour les stations thermales françaises, l'article 5 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 qui spécifie que « les frais de toute nature afférents à des cures thermales ou climatiques ne sont pas couverts par l'assurance maladie »; lui signale que la clientèle de nos stations thermales et de nos stations d'altitude est constituée, de plus en plus, pour des raisons économiques et sociales évidentes, par des assurés sociaux; c'est particulièrement vrai pour les stations d'Auvergne, dont le rôle est essentiellement médical; que l'application de l'ordonnance apporterait un terrible préjudice à Royat, la Bourboule, le Mont-Dore, Saint-Nectaire, Châtel-Guyon et sans doute bien d'autres villes d'eaux françaises; en conséquence, il lui demande de prendre d'urgence les dispositions rectificatives qui s'imposent afin de rapporter un texte extrêmement dangereux pour notre activité thermale, en même temps qu'il est d'une sévérité draconienne pour les malades assurés sociaux.

---

53. — 21 janvier 1959. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures il compte prendre pour revaloriser l'allocation compensatrice d'augmentation des loyers versée aux économiquement faibles à la suite des nouvelles dispositions prises par ordonnance relativement aux loyers.

---

54. — 21 janvier 1959. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre du travail** le nombre d'affiliés à l'assurance volontaire, la répartition entre les divers risques, le volume des cotisations et des prestations versées en particulier pour la branche prestations maladies.

---

55. — 21 janvier 1959. — **M. Jean Nayrou** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'au cours d'une conférence de presse, le 8 août 1958, il avait déclaré: « l'ensemble des mesures préconisées, l'esprit dans lequel elles sont élaborées, les possibilités offertes pour la vulgarisation des cures thermales ou climatiques par la législation de la sécurité sociale nous achemineront vers la notion nouvelle de thermalisme et climatisme social qui se susbstitue peu à peu à l'ancienne tradition des cures thermales, apanage des classes aisées », et lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour atténuer les effets de l'article 5 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 qui, en supprimant le bénéfice de l'assurance maladie aux cures thermales, porte un préjudice mortel à la notion de thermalisme social; 2° pour permettre à l'aide médicale de faire face aux charges supplémentaires qui vont lui échoir du fait que de nombreux assurés sociaux ne pourront payer des cures absolument indispensables; 3° pour la mise en application d'un nouveau statut des hôpitaux thermaux.

---

56. — 21 janvier 1959. — **M. Jean Nayrou** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 5 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 décide que « les frais de toute nature afférents à des cures thermales ou climatiques ne sont pas couverts par l'assurance maladie » et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les salariés, les petits fonctionnaires, les vieux travailleurs, les économiquement faibles puissent recevoir les soins que nécessite leur état, en considérant qu'une cure leur évitait souvent des soins très longs et très coûteux.

---

57. — 21 janvier 1959. — **M. Jean Nayrou** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 5 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 décide que « les frais de toute nature afférents à des cures thermales ou climatiques ne sont pas couverts par l'assurance maladie », et lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux communes dont les ressources sont basées sur l'industrie thermale de combler la diminution de recettes découlant de la décision prise par le Gouvernement.

58. — 21 janvier 1959. — **M. Victor Golvan** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le marché des cidres, déjà difficile avant les mesures prises par la loi de finances, va se trouver totalement paralysé par les articles 25 et 26 de celle-ci, au moment même où la production est abondante et les débouchés restreints. Dans le Morbihan par exemple, le cultivateur vend 3.000 francs la barrique de cidre au consommateur (ce prix doit être maintenu, le cidre étant la boisson des gens de condition modeste). Cette somme rémunère le ramassage des pommes, la fabrication du cidre, la livraison à domicile, le déplacement pour la reprise de la barrique vide et les taxes. Avant la loi de finances, le producteur abandonnait 1.000 francs au fisc, aujourd'hui, il devra abandonner 2.000 francs. S'il ne doit lui rester que 1.000 francs sur la vente d'une barrique, il cessera la fabrication du cidre ou il fraudera. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraît pas opportun de maintenir l'ancien taux de taxation pour le producteur livrant directement au consommateur dans un rayon de 10 à 15 kilomètres.

59. — 21 janvier 1959. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que nombre d'officiers ministériels utilisent maintenant le procédé de reproduction des actes et jugements par héliographie; elle lui signale qu'il est apparu que les mentions manuscrites d'enregistrement étaient bien souvent difficiles à reproduire, sinon impossibles, en raison probablement de l'emploi d'encres stylographiques et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prescrire, ainsi qu'il a été fait pour les officiers ministériels, l'emploi d'encres indélébiles dans les bureaux d'enregistrement.

60. — 21 janvier 1959. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par les élus municipaux et cantonaux pour apprécier l'exacte incidence des profondes réformes récemment intervenues dans le domaine des communes et des départements. Il lui demande aussi s'il ne lui paraît pas utile de faire établir et diffuser soit par les ministères compétents, soit par le service de la « Documentation française », un document récapitulatif contenant à leur usage une analyse détaillée et pratique des textes qui, promulgués depuis le 5 octobre 1958, ont trait aux collectivités locales.

Errata

à la suite du compte rendu intégral de la séance du 16 janvier 1959.
(*Journal officiel* du 17 janvier 1959, débats du Sénat.)

Page 59, 1re colonne, au lieu de: « **1.** — 16 janvier 1959. — **M. Boisrond** demande... », lire: « **1.** — 16 janvier 1959. — **M. Jacques Boisrond** demande... ».

Page 66, 2e colonne, au lieu de: « **8299.** — **M. Joseph Raybaud** expose... », lire; « **8229.** — **M. Joseph Raybaud** expose... ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.